



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 4495 du 20 juillet 2026 des honorables Députés Madame Carole Hartmann et Monsieur André Bauler.

– Madame la Ministre peut-elle confirmer que les employeurs de salariés pensionnés âgés de 68 ans ou plus ne bénéficient effectivement pas du remboursement des salaires versés en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ?

– Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui fondent cette exclusion et quelles en sont les justifications ?

– Au vu du vieillissement de la population, de l'allongement des carrières professionnelles et de la volonté de certains retraités de poursuivre une activité à temps partiel, en particulier afin de contribuer à atténuer les difficultés de recrutement auxquelles sont confrontées de nombreuses entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), Madame la Ministre serait-elle disposée à réexaminer cette législation afin de permettre également le remboursement des salaires avancés dans ces situations jusqu'à une nouvelle limite d'âge fixée par la loi? »

La Mutualité des employeurs (ci-après « MDE ») a comme objet d'assurer les employeurs contre les charges salariales résultant de l'article L. 121-6 du Code du travail, à savoir pour les salaires que l'employeur doit payer pendant la période de maintien du salaire. L'article L. 121-6 du Code du travail ne soumet pas l'obligation du maintien du salaire à une condition d'âge. Les articles applicables en matière de remboursement à effectuer par la MDE ne prévoient pas non plus de limite d'âge du salarié pour le remboursement de la charge salariale à l'employeur. Ainsi, la MDE effectue le remboursement à l'employeur, conformément aux dispositions légales, pendant la période de maintien du salaire peu importe l'âge du salarié.

Il n'y a pas lieu de confondre le remboursement effectué par la MDE avec le paiement des indemnités pécuniaires effectué par la Caisse nationale de santé, qui ne concerne pas la même période. La limite d'âge pour bénéficier d'une indemnité pécuniaire est fixée à 68 ans conformément à l'article 15, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale. Ainsi, tout salarié de plus de 68 ans et ne bénéficiant plus de l'obligation de maintien de salaire ne peut pas revendiquer le paiement d'une indemnité pécuniaire. Or, cette limite de 68 ans ne concerne que le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie et non la période de maintien du salaire ainsi que le remboursement de la MDE pendant cette période.

En ce qui concerne les cotisations sociales, l'assuré âgé de plus de 68 ans a droit sur demande au remboursement par année civile des cotisations à sa charge dues, le cas échéant, pour le financement des prestations en espèces, en application de l'article 43 du Code de la sécurité sociale. Dans ce cadre, le Centre commun de la sécurité sociale procède au remboursement desdites cotisations sociales à l'assuré. La part patronale des cotisations demeure, quant à elle, due. Le maintien de la part patronale des cotisations permet en outre d'éviter qu'une différence de traitement ne crée des situations de



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

concurrence déloyale, dans lesquelles l'engagement de personnes de 68 ans ou plus se traduirait par des charges patronales moins élevées.

Luxembourg, le 18 août 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez